

**Arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier ~~soins infirmiers~~ et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre**

(M.B., 26 juillet 1990)

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment les articles 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2, modifié par la loi du 20 décembre 1974, et 21ter, § 2, inséré par la loi du 20 décembre 1974;

Vu l'avis conforme de la Commission technique de l'art infirmier en date du 2 octobre 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

(...)

**Art. 1<sup>er</sup>**

La liste des prestations techniques de ~~soins infirmiers~~ l'art infirmier, visées à l'article 21~~quinquies~~, §1<sup>er</sup>, b) ~~§-2~~, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Le terme « assistance » tel qu'il est utilisé dans l'annexe I implique que le médecin et le praticien de l'art infirmier réalisent conjointement des actes chez un patient et qu'il existe entre eux un contact visuel et verbal direct.

**Art. 2**

Les prestations techniques de l'art infirmier, visées à l'article 1<sup>er</sup>, ne peuvent être accomplies que par des praticiens de l'art infirmier possédant l'une des qualifications mentionnées à l'annexe III du présent arrêté.

~~Le terme "assistance", tel qu'il est utilisé dans l'annexe 1, sous les points 6 et 7, implique que le médecin et le praticien de l'art infirmier, exécutent conjointement des actes chez un patient et qu'il existe entre eux un contact visuel et verbal direct.~~

**Art. 3**

Dans le cadre de l'article 21~~quinquies~~, § 1<sup>er</sup>, b), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, les praticiens de l'art infirmier, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont compétents pour ~~réaliser exécuter~~ les soins infirmier. ~~Ceux-ci Ces soins~~ englobent la ~~détermination~~, la planification, l'exécution et l'évaluation des soins, y compris l'éducation à la santé ~~l'accompagnement sanitaire~~ du patient et de son entourage. Un dossier infirmier, qui ne peut être constitué et tenu à jour que par des praticiens de l'art infirmier ~~dans les limites de leurs compétences respectives~~, doit attester qu'il a été satisfait aux prescriptions du présent article.

**Art. 4**

~~Les prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être accomplies par un(e) assistant(e) en soins hospitaliers que sous le contrôle direct d'un(e) infirmier(e) gradué(e) ou breveté(e).~~

#### **Art. 4bis**

Il est seulement autorisé au praticien de l'art infirmier de réaliser les prestations techniques de l'art infirmier et les actes pouvant être confiés par un médecin lorsqu'il dispose de la compétence, de la formation et/ou de l'expérience qui est nécessaire pour les exécuter correctement et en toute sécurité.

#### **Art. 5**

La liste des actes pouvant être confiés par un médecin, visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et à l'article 21quinquies, §1<sup>er</sup>, c), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

#### **Art. 6**

Les actes pouvant être confiés par un médecin, visés à l'article 5, ne peuvent être réalisés ~~accomplis~~ que par les praticiens de l'art infirmier possédant l'une des qualifications mentionnées sous les points a) et b) de l'annexe III du présent arrêté.

#### **Art. 7**

Dans le cadre de l'article 21quinquies, § 1<sup>er</sup>, c), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, les praticiens de l'art infirmier, visés à l'article 6 du présent arrêté, sont compétents pour réaliser ~~exécuter~~ les actes pouvant être confiés par un médecin. Ceux-ci ~~Ces soins~~ englobent, après la détermination du médecin, la planification, l'exécution et l'évaluation ~~des soins, y compris l'éducation à la santé l'accompagnement sanitaire~~ du patient et de son entourage. Un dossier infirmier, qui ne peut être constitué et tenu à jour que par des praticiens de l'art infirmier ~~dans les limites de leurs compétences respectives~~, doit attester qu'il a été satisfait aux prescriptions du présent article.

#### **Art. 7bis**

Les infirmiers titulaires du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence visé à l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, peuvent, pour les fonctions soins intensifs, soins urgents spécialisés, service mobile d'urgence et dans l'aide médicale urgente, réaliser les prestations techniques de l'art infirmier et les actes médicaux confiés mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté. Ceux-ci englobent, la détermination (éventuellement par le médecin), la planification, l'exécution et l'évaluation des soins, y compris l'éducation à la santé du patient et de son entourage. Un dossier infirmier, qui ne peut être constitué et tenu à jour que par des praticiens de l'art infirmier ~~dans les limites de leurs compétences respectives~~, doit attester qu'il a été satisfait aux prescriptions du présent article.

~~appliquer les prestations techniques de soins infirmiers et les actes médicaux confiés mentionnés à l'annexe IV, à condition qu'ils aient été décrits au moyen d'une procédure ou d'un plan de soins de référence, et que ces prestations et actes médicaux confiés aient été communiqués aux médecins concernés.~~

Les praticiens de l'art infirmier ayant au moins 5 ans d'expérience au 1<sup>er</sup> juillet 1998 dans les fonctions soins intensifs et/ou soins urgents spécialisés et/ou au 1<sup>er</sup> octobre 1998 dans la fonction service mobile d'urgence, peuvent également poser ces prestations et actes.

## Art. 7ter

~~Les prestations techniques infirmières et les actes médicaux confiés sont réalisés par le praticien de l'art infirmier sur base de plans de soins de référence ou des procédures.~~

~~A l'exception des prestations techniques infirmières B1, telles que reprises à l'annexe I<sup>fe</sup>, B1, les plans de soins de référence et les procédures pour les prestations techniques infirmières B2, telles que reprises à l'annexe I<sup>fe</sup>, B2 et les actes médicaux confiés sont établis en concertation entre le médecin et le praticien de l'art infirmier.~~

~~Le plan de soins de référence permet d'aborder et de soigner systématiquement le patient atteint d'une affection déterminée.~~

~~Une procédure décrit le mode d'exécution d'une technique médicale ou infirmière déterminée. Le cas échéant, une ou plusieurs procédures peuvent faire partie d'un plan de soins de référence ou d'un ordre permanent, tel que décrit à l'article 7quater, § 5.~~

Les prestations techniques de l'art infirmier B1 et B2, telles que reprises à l'annexe I, et à l'annexe IV, sont effectuées à l'aide de plans de soins de référence et/ou de procédures.

Les prestations techniques de l'art infirmier B2, telles que reprises à l'annexe I, B2, sont réalisées à l'aide de plans de soins de référence et/ou de procédures.

Les actes médicaux confiés C, tels que repris à l'annexe II et à l'annexe IV, sont réalisés sur base de procédures.

Le plan de soins de référence permet d'aborder et de soigner systématiquement le patient atteint ~~d'une affection déterminée~~ de problèmes de santé déterminés.

Une procédure décrit le mode d'exécution d'une **prestation technique de l'art infirmier** ou d'un acte médical confié déterminé(e). Le cas échéant, une ou plusieurs procédures peuvent faire partie d'un plan de soins de référence ou d'un ordre permanent, tel que décrit à l'article 7quater, § 5.

Les procédures pour les prestations techniques de l'art infirmier B2, telles que reprises à l'annexe I, B2, et les actes médicaux confiés C, tels que repris à l'annexe II et IV, sont établis en concertation entre le médecin et le praticien de l'art infirmier.

~~— Les procédures concernant les prestations techniques l'art infirmier B1 relevant de l'annexe IV, seront communiquées par l'infirmier au médecin concerné.~~

## Art. 7quater

### § 1<sup>er</sup>

~~Les prestations techniques infirmières de l'art infirmier avec indication B2 et les actes pouvant être confiés par un médecin sont délégués au moyen réalisés sur base :~~

- d'une prescription médicale écrite, éventuellement sous forme électronique ou par téléfax;
- d'une prescription médicale formulée oralement, éventuellement communiquée par téléphone, radiophonie ou webcam;
- d'un ordre permanent écrit.

Les prestations techniques de l'art infirmier et les actes **pouvant être confiés par un médecin** doivent relever des connaissances et aptitudes normales du praticien de l'art infirmier.

### § 2

Lors de la prescription médicale écrite, le médecin tient compte des règles suivantes:

- a) La prescription est écrite en toutes lettres, seules les abréviations standardisées peuvent être employées.
- b) La prescription doit être écrite lisiblement sur un document destiné à cette fin. Elle fait partie du dossier du patient.
- c) Lorsqu'il se réfère à un plan de soins de référence, à un ordre permanent ou à une procédure, il est fait mention de leur dénomination convenue ou de leur numérotation.
- d) La prescription contient ~~les nom et prénom du patient, le nom et la signature du médecin ainsi que le numéro I.N.A.M.I. de celui-ci~~ la date, le nom et le prénom du patient, ainsi que le nom, le prénom, la signature et le cas échéant le numéro I.N.A.M.I. du médecin.
- e) Lors de la prescription de médicaments, les indications suivantes sont mentionnées :
  - le nom de la spécialité (la dénomination commune internationale et/ou le nom commercial original ou générique) ou le numéro de la préparation magistrale;
  - la quantité et la posologie;
  - la concentration éventuelle dans la solution;
  - le mode d'administration;
  - la période ou la fréquence d'administration.

### § 3

Lors de la prescription communiquée oralement par le médecin au praticien de l'art infirmier, à exécuter en présence du médecin, le praticien de l'art infirmier répète la prescription et avertit le médecin de son exécution. Le médecin confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.

### § 4

En cas d'urgence uniquement, la prescription formulée oralement peut être exécutée en l'absence du médecin. Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application:

- a) la prescription est communiquée par téléphone, par radiophonie ou par webcam.
- b) en cas de besoin, il est indiqué de se rapporter à un plan de soins de référence, à un ordre permanent ou à une procédure.
- c) si le praticien de l'art infirmier juge nécessaire la présence du médecin auprès du patient, il ne peut être contraint d'exécuter la prescription. Dans ce cas, il est tenu d'en informer le médecin.
- d) le médecin confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.

### § 5

Un ordre permanent est un schéma de traitement écrit établi préalablement par le médecin. On se réfère le cas échéant, aux plans de soins de référence ou aux procédures.

Le médecin doit indiquer nominativement le patient à qui un ordre permanent doit être appliqué. Lorsqu'il s'agit d'une prescription écrite, les règles reprises au § 2, points a), b), c), d) et e) sont d'application.

Lorsqu'il s'agit d'une prescription orale, les règles reprises au § 4, points a) et b) sont d'application.

Le médecin indique dans l'ordre permanent les conditions dans lesquelles le praticien de l'art infirmier peut réaliser ces actes.

Le praticien de l'art infirmier apprécie si ces conditions sont remplies et dans ce cas uniquement il exécute les actes prescrits. Dans le cas contraire, il doit en avertir le médecin.

En cas d'urgence uniquement, un ordre permanent peut être appliqué sans précision nominative du patient.

## Art. 8

Le présent arrêté, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*. La date d'entrée en vigueur de l'article 4 sera fixée ultérieurement par Nous.

**Art. 9**

Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe I Liste des prestations techniques de soins infirmiers de l'art infirmier pouvant être accomplies par des praticiens de l'art infirmier dans les limites de leurs compétences respectives (fixée en application de l'article 21quinquies, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967)**

Légende

B1 = prestations ne requérant pas de prescription médicale.

B2 = prestations requérant une prescription médicale.

B1

B2

1. Traitements

1.1. Système respiratoire

Aspiration et drainage des voies aériennes	<sup>5</sup> [...]
Soins infirmiers et surveillance auprès des patients ayant une voie respiratoire artificielle	Manipulation et surveillance d'un système de drainage thoracique
Manipulation et surveillance d'appareils de respiration contrôlée	<sup>5</sup> [Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens invasifs] <sup>5</sup>
<sup>5</sup> [–Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens non-invasifs, –Administration d'oxygène.] <sup>5</sup>	

1.2. Système circulatoire

<sup>5</sup> [–Placement d'un cathéter intraveineux dans une veine périphérique, prélèvement de sang et perfusion intraveineuse avec une solution saline isotonique, application éventuelle d'un régulateur du débit, –Placement d'une perfusion intraveineuse avec une solution saline isotonique via un système porte sous cutané en connexion avec une veine, prélèvement de sang et application d'un régulateur du débit.] <sup>5</sup>	<sup>5</sup> [...]  Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses  Préparation, administration et surveillance de perfusions et de transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers
--	--

Surveillance et manipulation d'appareils de circulation extracorporelle et de contre pulsion

<sup>2</sup>[Enlèvement de cathéters artériels et intraveineux profonds.]<sup>2</sup>

<sup>3</sup>[Prélèvement et traitement de sang transfusionnel et de ses dérivés

La Saignée]<sup>3</sup>

### 1.3.Système digestif

Enlèvement manuel de fécalome                      Préparation, réalisation et surveillance d'un

-lavage gastrique

-lavage intestinal

-lavement

-tubage et drainage gastro-intestinal

-<sup>4</sup>[Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde de gastrostomie à ballonnet.]<sup>4</sup>

### 1.4.Système urogenital et obstétrique

Irrigation vaginale                                      Préparation, administration et surveillance d'un(e):

Soins vulvaires aseptiques                              -sonde vésicale

-instillation urétrale

-drainage de l'appareil urinaire

-<sup>4</sup>[Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet.]<sup>4</sup>

### 1.5.Peau et organes des sens

Préparation, réalisation et surveillance de:	Préparation, réalisation et surveillance de:
-soins <sup>3</sup> [...] de plaies	- <sup>2</sup> [enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains et de cathéters cutanés] <sup>2</sup>
-soins aux stomies, plaies avec mèches et drains	-lavage du nez, des oreilles et des yeux
-enlèvement de corps étrangers non incrustés dans les yeux	-thérapie utilisant la chaleur et la froid
	-bains thérapeutiques
	- <sup>2</sup> [enlèvement d'un cathéter épidural] <sup>2</sup>
	Application thérapeutique d'une source de lumière
	<sup>3</sup> [Application de ventouses, sangsues et larves] <sup>3</sup>

#### 1.6.Métabolisme

Préparation, réalisation et surveillance d'une:

- hémodialyse
- hémoperfusion
- plasmaphérèse
- dialyse péritonéale

Maintien du bilan hydrique

#### 1.7.Administration de médicaments

Préparation et administration de médicaments par les voies suivantes:

- orale (y compris par inhalation)
- rectale
- vaginale



- sous-cutanée
- intramusculaire
- intraveineuse
- respiratoire
- par hypodermoclyse
- par cathéter gastro-intestinal
- par drains
- application de collyre
- gouttes auriculaires
- percutanée

<sup>1</sup>[<sup>3</sup>[Préparation et administration d'une dose d'entretien médicamenteuse par le biais d'un cathéter épidural, intrathécal, intraventriculaire, dans le plexus, placé par le médecin, dans le but de réaliser une analgésie <sup>4</sup>[...] chez le patient.]]<sup>1</sup>

### 1.8. Techniques particulières

Soins infirmiers aux prématurés avec utilisation d'un incubateur

Enlèvement des plâtres

#### Extraction de lait maternel

Surveillance de la préparation du matériel à stériliser et de la procédure de stérilisation

Drainage du liquide intracérébral par un drain ventriculaire sous contrôle permanent de la pression intracrânienne

Manipulation des produits radioactifs

<sup>5</sup>[–Application du traitement par contention physique pour toute lésion après manipulation éventuelle par le médecin telles que les applications de plâtres, de plâtres de synthèse et d'autres techniques de contention.]<sup>5</sup>

### 2. Alimentation et hydratation

Alimentation et hydratation entérales

Alimentation parentérale

### 3. Mobilisations

Installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique

### 4. Hygiène

Soins d'hygiène spécifiques préparatoires à un examen ou à un traitement

Soins d'hygiène chez les patients souffrants de dysfonction de l'A.V.O.

### 5. Sécurité physique

Transport des patients, nécessitant une surveillance constante

Mesures de prévention de lésions corporelles: moyens de contention, procédure d'isolement, prévention de chutes, surveillance

Mesures de prévention des infections

Mesures de prévention d'escarres

6.<sup>4</sup>[Activités de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic et du traitement]<sup>4</sup>

Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques

Préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic

Mesure de la glycémie par prise de sang capillaire

<sup>4</sup>[Manipulation d'appareils d'investigation et de traitement des divers systèmes fonctionnels]<sup>4</sup>

Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions

Prélèvement de sang:

–par ponction veineuse ou capillaire

–par cathéter artériel en place

Administration et interprétation de tests  
intradermiques et cutanés

### 7.Assistance lors de prestations médicales

Gestion de l'équipement chirurgical et  
d'anesthésie

Participation à l'assistance et à la  
surveillance du patient durant l'anesthésie

Préparation du patient à l'anesthésie et à  
une intervention chirurgicale

Préparation, assistance et instrumentation  
lors d'une intervention chirurgicale ou  
médicale

~~Préparation et assistance lors d'un  
accouchement~~

**Annexe II Liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier dans les limites de leurs compétences respectives (fixée en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et de l'article 21quinquies, §3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967)**

Légende: C = les actes médicaux confiés:

C

Préparation et administration de produits:

- cytostatiques
- isotopiques

Préparation et application de thérapies utilisant du matériel radioactif et des appareils de rayonnement.

Interprétation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques.

Utilisation d'appareils d'imagerie médicale.

Analyses de liquides corporels, d'excrétions, d'urines et de sang complet, relevant de la biologie clinique, à l'aide de procédures simples, à proximité du patient et sous la responsabilité d'un laboratoire clinique agréé, à l'exception de la glycémie par prise de sang capillaire.

...

Préparation et administration de vaccins, en présence d'un médecin.

Remplacement de la canule trachéale externe.

Débridement des escarres de décubitus.

Préparation, assistance, instrumentation et soins post-opératoires dans le cadre d'une césarienne.

Exécution des actes visés à l'article 21quinquies § 1<sup>er</sup>, a), b), et c) de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 durant la grossesse, l'accouchement et les soins post-partum, dans la mesure où ils portent sur la pathologie ou les anomalies résultant ou non de la grossesse et dans le cadre de la collaboration pluridisciplinaire au sein des services spécialisés dans la pathologie concernée.

Prélèvement de sang par ponction intra artérielle.

**Annexe III Conditions de qualification fixées en application des articles 5, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3, 2 et 3, et 21quinquies, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967**

a) Les porteurs des diplômes et certificats de capacité suivants:

- les diplômes d'infirmier ou d'infirmière-gradué(e) hospitalier(e), d'infirmier ou d'infirmière-gradué(e) psychiatrique, d'infirmier ou d'infirmière-gradué(e) de pédiatrie, d'infirmier ou d'infirmière-gradué(e) social(e), obtenus conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession;
- le certificat de capacité pour infirmier ou infirmière, obtenu conformément à l'arrêté royal du 4 avril 1908 instituant un certificat pour infirmiers;
- le certificat pour infirmier ou infirmière au service des aliénés, obtenu conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1908 organisant une épreuve supplémentaire pour les infirmiers au service des aliénés;
- les diplômes de capacité pour infirmier ou infirmière, d'infirmier ou d'infirmière hospitalier(e), d'infirmier examens pour l'obtention des diplômes d'infirmiers;
- les diplômes d'infirmier ou d'infirmière hospitalier(e), d'infirmière visiteuse, d'infirmier ou d'infirmière au service des aliénés, obtenus conformément à l'arrêté royal du 3 septembre 1921 instituant les diplômes pour infirmiers et infirmières;
- les diplômes d'infirmier ou d'infirmière hospitalier(e), d'infirmière visiteuse, d'infirmier ou d'infirmière au services des aliénés, obtenu conformément à l'arrêté royal du 9 février 1931 coordonnant et revisant les dispositions antérieures prises concernant les diplômes pour infirmiers et infirmières;
- les diplômes d'infirmier ou d'infirmière, d'infirmier ou d'infirmière d'hygiène sociale, d'infirmier ou d'infirmière pour malades mentaux, obtenus conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945 réorganisant les études et les examens d'infirmiers et d'infirmières;
- les diplômes d'infirmier ou d'infirmière hygiéniste social(e), obtenus conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954 modifiant l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945 réorganisant les études et les examens d'infirmiers et d'infirmières et créant le diplôme d'accoucheuse hygiéniste sociale;
- le diplôme d'accoucheuse obtenu conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession : pour l'exercice de l'art infirmier est assimilé à l'infirmier ou l'infirmière gradué(e), la personne titulaire du diplôme d'accoucheuse;
- le diplôme de bachelier en soins infirmiers ;

b) les porteurs des brevets et certificats suivants :

- les porteurs du brevet d'infirmier ou d'infirmière hospitalier(e), d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique, obtenu conformément à l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession;
- le diplôme ou le titre « gegradueerde in de verpleegkunde » ;

c) les porteurs des brevets et certificats suivants:

- le brevet d'hospitalier ou d'hospitalière, d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers, obtenu conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'hospitalier ou d'hospitalière et fixation des conditions de collation de ce brevet;
- le certificat de garde-malades, obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946 créant un certificat de garde-malades et organisant les études qui conduisent à son obtention;
- le certificat de garde-malades pour malades mentaux, obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> octobre 1947 contenant les dispositions concernant le certificat de garde-malades pour malades mentaux et organisant les études qui conduisent à son obtention;
- le certificat délivré par une école de garde-malades de sanatorium, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat avant le 1<sup>er</sup> septembre 1957;

- le certificat de fréquentation des cours de soignage, obtenu conformément à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 concernant l'organisation de cours de soignage en une année;
  - le certificat de capacité d'assistance aux malades délivré par les commissions médicales provinciales conformément à l'arrêté du Régent du 20 juillet 1947 concernant l'agrément des établissements de soins.
- d) les personnes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.

**Bijlage IV Liste des prestations techniques de soins infirmiers l'art infirmier et des actes médicaux confiés réservés, dans les limites de leurs compétences respectives, aux infirmiers porteurs d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence tel que prévu à l'art 7bis du présent arrêté.**

Prestations techniques de soins infirmiers l'art infirmier.

B1

- Réanimation cardio-pulmonaire avec moyens techniques invasifs,
  - Interprétation de paramètres concernant les fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique,
  - Manipulations d'appareils de surveillance des fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique,
  - Accueil, évaluation, triage et orientation des patients.
- Actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier.

C

- Placement d'un cathéter par voie intra-osseuse.